

DÉCISION DCC 03-096
DU 19 JUIN 2003

Populations du village de Togbin
(chef dudit village et le président de
l'association de développement)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre la société « Dragon s.a. ». pour violation de l'article 27 de la Constitution
3. Droit à l'Environnement
4. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
5. Saisine d'office
6. Arrêté n° 015/MMEH/DC/CTJ/DRM/DM/SA du 25 avril 1997
7. Non-lieu à statuer
8. Violation de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle ne peut, en l'état actuel du dossier, statuer sur la violation de l'article 27 de la Constitution, dès lors que le rapport commandité par la Haute Juridiction recommande à la société Dragon S. A. de régulariser sa situation en demandant un audit Environnemental dans les meilleurs délais, d'appliquer les mesures correctives résultant de l'audit et de se mettre en conformité avec la législation minière en vigueur.

Toutefois, selon l'article 2 de l'Arrêté n° 015/MMEH/DC/CTJ/DRFM/DM du 25 avril 1997 portant autorisation provisoire de prélèvement de sable dans la zone marécageuse de Dèkounbé par dragage « la société Dragon S. A. mènera ses activités sous le contrôle et le suivi de la Direction des Mines, avec l'assistance technique de l'Office de recherches géologiques et minières et de la Direction de l'Environnement ». Or, les ministres concernés n'ont pris aucune disposition pour le suivi et le contrôle des activités de la société Dragon S.A.

En se comportant comme ils l'ont fait, le ministre des Mines et le ministre de l'Environnement ont violé l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une copie de la requête du 20 mai 2002 adressée au sous-préfet d'Abomey-Calavi, enregistrée à son Secrétariat le 29 mai 2002 sous le numéro 0924/071/REC, par laquelle les populations du village de Togbin, représentées par le chef dudit village et le président de leur association de développement, portent plainte contre la société « Dragon S.A. » pour violation de l'article 27 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que depuis 1999 la société « Dragon S.A. » a installé dans le bas-fond reliant Dèkounbé à Togbin « un dispositif dragueur (machines et camions) qui extrait du sable à plus de vingt (20) mètres de profondeur du sous-sol du bas-fond » ; qu'à ce jour, « l'enlèvement du sable continue. Des dizaines de camions remplis de sable sont envoyés tous les jours vers Cotonou et environs » ; que cette opération constitue un danger pour eux et « peut provoquer l'effondrement, le séisme et l'aggravation de l'inondation des populations dans la zone » ; qu'en conséquence, ils demandent au sous-préfet d'Abomey-Calavi, sur la base de l'article 27 de la Constitution, d'intervenir pour faire suspendre cette opération anticonstitutionnelle et évacuer ce dispositif de dragage dans les quarante-huit (48) heures ;

Considérant que la requête porte sur un cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, en l'occurrence, le droit à un Environnement sain ; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution : « *Toute personne a droit à un Environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'Environnement.* » ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction adressées respectivement au ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et au ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et de l'audition des représentants desdits ministres, qu'« une autorisation provisoire de prélèvement de sable dans la zone marécageuse à Dèkounbé par dragage » a été accordée à la société Dragon S.A. par Arrêté n° 015/MMEH/DC/CTJ/DRM/DM/SA du 25 avril 1997 ; qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté, ladite société « *mènera ses activités sous le contrôle et le suivi de la Direction des Mines avec l'assistance technique de l'Office béninois de recherches géologiques et minières et de la Direction de l'Environnement* » ; que, jusqu'à ce jour, la société Dragon S.A. n'a pas averti les autorités compétentes du début de ses activités à Dèkounbé dans le but d'obtenir l'autorisation définitive conformément à l'article 4 dudit arrêté ; qu'en outre, le ministre des Mines a affirmé que « l'autorisation provisoire dont jouissait la société Dragon S.A. n'est plus valable depuis des années » ; que le ministre de l'Environnement a, quant à lui, déclaré que son ministère ne pouvait organiser le suivi des activités de dragage de la société Dragon S.A. parce qu'il n'a pas été averti du début de ses opérations ; que, pour sa part, le maire d'Abomey-Calavi a précisé que le projet « société Dragon S.A. » n'est pas initié par son administration ;

Considérant qu'à son audience du quatre juin 2003, la Cour a procédé à l'audition du directeur général de la société Dragon S.A., des représentants des ministres sus-cités et du maire d'Abomey-Calavi ; qu'en complément à leurs explications, la Cour leur a demandé de produire un rapport circonstancié sur l'impact environnemental du dragage de sable dans la zone de Dèkounbé par la société Dragon S.A. ; que de l'examen du rapport produit, il ressort que :

- la société Dragon S.A., qui exploite le gisement de sable de la zone marécageuse de Dèkounbé depuis mars 2003, ne dispose pas d'un certificat de conformité environnementale ;
- la société Dragon S.A., par ses activités, a déjà remblayé près de dix (10) hectares de marécages sur une prévision totale de soixante-dix-neuf (79) hectares dans le but de créer des parcelles d'habitation. Bien que les marécages de Dèkounbé ne représentent pas une zone de pêche en particulier, ils constituent des frayères (zones de ponte) pendant la période de crue. Ce remblai représente des pertes importantes d'aires de ponte, susceptibles de modifier notablement l'équilibre biologique des plans d'eau environnants en empêchant leur repeuplement naturel et en les appauvrissant en ressources halieutiques ;
- le remblayage des zones basses peut aggraver à court ou moyen terme le problème des inondations, même si actuellement, selon le promoteur, les inondations semblent réduites à Dèkounbé et à Togbin ;
- le fonctionnement de la drague provoque une turbidité de l'eau et par conséquent une zone anoxique (pauvre en oxygène dissous) préjudiciable à la vie aquatique : c'est ce qui explique le sautellement des alevins et autres menus poissons en quête d'oxygène ;

Considérant que le rapport recommande à la société Dragon S.A. de régulariser sa situation en demandant un audit environnemental dans les meilleurs délais, d'appliquer les mesures correctives résultant de l'audit et de se mettre en conformité avec la législation minière en vigueur ; qu'il découle de ce qui précède que la Cour constitutionnelle ne peut, en l'état actuel du dossier, statuer sur la violation de l'article 27 de la Constitution ;

Considérant toutefois que, selon l'article 2 de l'Arrêté n° 015/MMEH/DC/CTJ/DRFM/DM du 25 avril 1997 portant autorisation provisoire de prélèvement de sable dans la zone marécageuse de Dékounbé par dragage, « *la société Dragon S.A. mènera ses activités sous le contrôle et le suivi de la Direction des Mines, avec l'assistance technique de l'Office de recherches géologiques et minières et de la Direction de l'Environnement* » ; que de l'examen dudit dossier, il ressort que les ministres concernés n'ont pris aucune disposition pour le suivi et le contrôle des activités de la société Dragon S.A. dans la zone de Dékounbé ; que, même avertis des plaintes des populations de Togbin, ils n'ont alors fait aucun état des lieux pouvant leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation de l'environnement dans la région de Dékounbé ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les ministres précités ont violé l'article 35 de la Constitution qui énonce: « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté, dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la violation de l'article 27 de la Constitution.

Article 2.- Les ministres de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux populations de Togbin, au Directeur de la société «Dragon S.A. », au ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, au ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Panrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Christophe KOUGNIAZONDE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU